



Arrêté N° 2019-033

**Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc
d'insectes (Archipin, Tortricids)**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande formulée par Monsieur Kyhl Austin, doctorant à l'Université de Cornell (New York, USA) le 10 octobre 2018

Considérant l'impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les insectes de Guadeloupe et plus largement les peuplements sur les flancs du volcan ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Kyhl Austin, ainsi que Jason Dombroskie (Cornell University), sont autorisés à effectuer en cœur de parc, des prélèvements d'insectes de la famille des Archipini, tortricids, le long des traces du Parc National

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 9 juin 2019 au 16 juin 2019.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
Kyhl Austin 408 North Aurora Street, Apartment 2, Ithaca, NY, 14850, USA

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 4

Les prélèvements concerneront au maximum 80 spécimens de la famille des Archipini, tortricidés. Ils seront effectués le long des traces et lors d'incursions dans la forêt menées dans un périmètre de maximum 10 mètres de part et d'autre des traces, qui auront été repérées de jour. Les traces concernées sont : Citerne/Karukera bas, Soufrière/col de l'Echelle, Solitude, Echelle, Bains chauds du Matouba, Chemin des dames, Delgrès, La boucle de la Grande Découverte, Sentier d'interprétation de Matouba, Sentier du Galion, Sentier du Pas du Roy, Armistice.

Article 5

Les spécimens seront collectés uniquement par la technique du drap blanc, sélectionnés à la main.

Les pièges UV, comme indiqués dans la demande initiale, ne sont pas autorisés.

Les insectes n'appartenant pas aux archipini collectés seront relâchés rapidement pour minimiser la perturbation. En conséquence, l'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour un tri efficace.

Article 6

L'autorisation est accordée à compter du 09 juin 2019 jusqu'à la fin de l'étude soit le 16 juin 2019. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de pôle forestier (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06.90.11.14.12) informés de la réalisation des prélèvements.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard partenaire Parc National de Guadeloupe lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture).

Pour des questions de sécurité évidentes, l'approche des gouffres, trous et gaz n'est pas autorisée de nuit, de même que le camping.

Les opérateurs s'engagent par ailleurs à respecter les dispositions d'accès au sommet de la Soufrière prévues par l'arrêté du 14 janvier 2019.

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus (Sophie Bédel, sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr).

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces d'archipinis identifiés lors de cette étude, avec les coordonnées GPS de leur lieu de prélèvement, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 11

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 24/05/2019

PUBLIÉ LE :

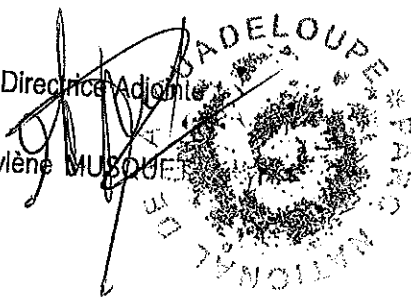
29 MAI 2019

Le Directeur

La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUEL

Maurice ANSELME



Me

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

